



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction de logements, de surfaces commerciales
et de parkings public et privé – Îlot Fontenay
Place des Pavillons »
sur la commune de Lyon – 7ème arrondissement
(Département du Rhône)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00216
G 2016-3201**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 20/12/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction de logements et bureaux, sur la commune de Lyon, au sein du 7^{ème} arrondissement, reçue et considérée complète le 16/11/2016 et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00216 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 novembre 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'un ensemble immobilier de 5 bâtiments d'une surface plancher de 13 400m² comprenant 147 logements d'une superficie totale de 9552m², 2500m² de bureaux indépendants réservés à l'ingénierie, en R+4, une moyenne surface alimentaire et de petits commerces de proximité en rez-de-chaussée pour une surface de vente commerciale de 3 831m² et deux parkings en sous-sol d'une capacité totale de 242 places ;
- qui s'inscrit dans le cadre du projet urbain Gerland porté par la Métropole de Lyon ;
- qui relève des rubriques 36°) et 40°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au 43 avenue Debourg, entre la rue Marcel Mérieux et l'allée de Fontenay ,dans le 7^{ème} arrondissement de la commune de Lyon et au cœur d'un quartier résidentiel, au sein de la polarité "Sud Gerland" ;
- à 500 mètres de la Halle Tony Garnier et du stade de Gerland, tous deux inscrits sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;
- en dehors des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant que les questions relatives à la proximité des monuments historiques de la Halle Tony Garnier et du stade de Gerland ont vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures prévues au code du patrimoine ;

Considérant que les questions relatives à la gestion des eaux pluviales du projet, auront vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures de permis de construire ;

Considérant le caractère fortement anthropisé de l'emprise du projet ;

Considérant, s'agissant de l'exposition des logements et locaux sensibles créés aux nuisances sonores des voies bruyantes, que la réglementation acoustique, applicable pour les voies bénéficiant d'un classement

sonore au sens du code de l'environnement, impose l'adoption de dispositions constructives adaptées sur les locaux sensibles ;

Considérant qu'une étude de diagnostic de pollution des sols est annoncée comme n'ayant mis en évidence aucune pollution significative du sol et comme ayant validé la compatibilité du site avec le projet considéré ;

Considérant en termes de qualité de vie urbaine, les effets vraisemblablement positifs de ce projet de renouvellement urbain ;

Considérant que le projet comportera des espaces verts, des toitures-terrasses ainsi qu'un jardin potager partagé, participant à la mise en valeur d'éléments de trame verte au sein du quartier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Construction de logements, de surfaces commerciales et de parkings public et privé – Îlot Fontenay – Place des Pavillons** », dans le 7^{ème} arrondissement de la commune de Lyon, dans le département du Rhône, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00216, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03